

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE D'ELEVATEUR DE PERSONNEL A LA SALLE DES FÊTES

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant le souhait de la commune de Beauchamp de faire appel à un prestataire pour la maintenance de l'élèveur de personnel à la salle des fêtes,

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de maintenance de l'élèveur avec la société SEREL, ZA des Uselles - 263 Rue Robert Schuman 77350 LE MEE SUR SEINE

Article 2 : La société SEREL effectuera une prestation annuelle. Le montant applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat est de 980 € HT (TVA 20 %) pour deux vérifications par an soit 1176 euros TTC. Ce tarif comprend toutes les prestations incluses dans le contrat.

Article 3 : Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.

Article 4 : DIT que la dépense résultant de ce contrat sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par courrier dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la
ville le 08/01/2025